



**COMMUNE DE  
OYE PLAGE**

**ARRETE DE REFUS A UN PERMIS DE  
CONSTRUIRE**

**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA  
COMMUNE**

**DOSSIER N°PC 062645 25 00027**

Date de dépôt : 09/09/2025

<b>Demandeur :</b>	YOHANN VERBEQUE	<b>Surface de plancher existante :</b>	m <sup>2</sup>
<b>Demeurant à :</b>	52 Rue Alexandre Lambert 62100 Calais	<b>Surface de plancher créée :</b>	89,04 m <sup>2</sup>
<b>Pour :</b>	<b>construction d'une habitation</b>		
<b>Sur un terrain sis :</b>	Avenue Paul Machy, écoquartier Petit Moulin, lot 351 62215 OYE PLAGE	<b>Destination :</b>	habitation
<b>Référence(s) cadastrale(s) :</b>	BE987	<b>Nombre de logements créés :</b>	1
<b>Superficie du terrain :</b>	342,00 m <sup>2</sup>		

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 25/09/2018,

Vu le Plan d'Aménagement de la Z.A.C. de « l'écoquartier de la porte des Petits Moulins » approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 04/11/2014,

**Considérant** que le terrain d'assiette du projet constitue le lot 351 de la zone d'aménagement concerté (ZAC) dénommée « écoquartier de la porte des Petits Moulins »,

**Considérant** l'article L421-6 du code de l'urbanisme qui dispose que :

*« Le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords et s'ils ne sont pas incompatibles avec une déclaration d'utilité publique »,*

**Considérant** que le plan d'aménagement de la ZAC susvisée impose pour le lot 351 une implantation obligatoire par le garage sur la limite séparative Sud-Ouest,

**Considérant** que la construction est implantée avec un retrait de 2,50 mètres par rapport à la limite séparative Sud-Ouest,

**Considérant** l'article R431-23 a) du Code de l'urbanisme qui dispose que :

*« Lorsque les travaux projetés portent sur une construction à édifier dans une zone d'aménagement concerté, la demande est accompagnée :*

*a) Lorsque le terrain a fait l'objet d'une cession, location ou concession d'usage consentie par l'aménageur de la zone, dès lors que le cahier des charges de cession de terrain a été approuvé et publié dans les conditions prévues à l'article D. 311-11-1, d'une copie de celles des dispositions du cahier des charges de cession de terrain qui indiquent le nombre de mètres carrés de surface de plancher dont la construction est autorisée sur la parcelle cédée ainsi que,*

*si elles existent, de celles des dispositions du cahier des charges qui fixent des prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales imposées pour la durée de la réalisation de la zone »,*

**Considérant** que la demande ne comporte pas la partie du cahier des charges de cession de terrain indiquant le nombre de mètres carrés de surface de plancher attribuée au lot 351,

## **ARRETE**

Article 1 : La demande susvisée est **refusée**.

Fait à OYE PLAGE,

#SIGNATURE#



---

### **INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT**

---

#### **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification, notamment au moyen de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

